ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, PORTANT REGLEment entre les Preuosts, Baillifs, Enqueſteurs, Notaires, & les Commiſſaires examinateurs de ce Royaume.

A PARIS,
Par FEDERIC MOREL,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326

1600f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

Extraict des regiſtres de Parlement.

ENTRE Maiſtre Claude Paris, Commiſſaire examinateur au Baillage & Preuoſté de Montargis, demandeur en execution d'Arreſt & Reglement ſelon l'exploit faict a ſa requeſte le cinquieſme Iuillet mil cinq cens quatre vingts dixneuf d'vne part, & Maiſtre Barthelemy Preuoſt Lieutenant General, & Eſtienne Rauault Preuoſt dudict Montargis, defendeur d'autre. Veu par la Court les demãdes, defenſes & repliques deſdictes parties, Arreſt du troiſieſme Iuin mil cinq cens quatre vingts dixneuf, de l'execution duquel eſt queſtion, commiſſion du neufieſme dudit mois de Iuin, ledict exploict du cinquieſme Iuillet enſuiuant, Edict du mois de Iuin mil cinq

cens quatre vingts six, veriffié en ladicte Court le seiziesme desdits mois & an, ampliation dudict Edict, faicte au mois de Mars mil cinq cens quatre vingts seize, veriffiee en la Court le vingtvniesme May mil cinq cens quatre vingts dixsept, Arrest du vingt deuxiesme May mil cinq cens quatre vingts dixneuf, entre Philippes de Vallentienne Commissaire & Examinateur à Yssoudun d'vne part, & Estienne Diette Notaire audit lieu d'autre. autre Arrest du vingtvniesme Aouſt dernier, entre Maistre Estienne Durant, & Iehan le Lectier, Commissaire Examinateur en la ville Preuoste & Siege Presidial d'Orleans d'vne part, & Maistre Charles Nouriſſon Lieutenant & Conseiller en ladite Preuosté & Baillage d'autre. Autre Arrest du septiesme Septembre ensuiuant entre Maistre Charles Clement Cõmissaire Examinateur à Lodun d'vne part, & Maistre Claude Huguet Preuost dudit lieu d'autre: appointemẽt en droict, productions desdictes parties, Arrest du deuxiesme Octobre par lequel les parties ont esté appoinctees à bailler contredicts & saluations, contredicts

dudict Rauault l'vn desdicts defendeurs, renonciation d'en fournir par ledict demandeur, forclusions d'en fournir par ledict Preuost, Lieutenant General, saluations dudict demandeur contre les contredicts dudict Rauault, production nouuelle desdicts defendeurs, auec la rènonciation de fournir par ledict demandeur de contredicts contre iceluy, conclusions du Procureur General du Roy, auquel le procez auroit esté cõmuniqué, & tout consideré, Dict a esté que ladite Court a ordonné & ordonne que ledict Paris demandeur fera les informations en toutes matieres, interogatoires & taxes de despens, vacquera à l'audience & closture de tous comptes. Et pour les iugemens des debats renuoyra les parties par deuant lesdicts Baillys, & Preuost de Montargis, comme aussi vacquera au faict de la Police, fera les inuentaires, partaiges, apreciations, & iouira de tout les autres droicts attribués ausdicts Offices de Commissaires & Enquesteurs par les Edicts des annees mil cinq cens quatre vingts six & quatre vingts seize. Et quãt aux enquestes, examen à futur & autres

droicts, autres que ceux cy dessus attribuez par les Edicts & Arrests de ladicte Court ausdits Enquesteurs, lesdites parties les feront concurremment & par preuention, sans que les Lieutenens & autres officiers s'en puissent entremettre: & a faict & fait inhibitions & deffenses audit deffendeur de troubler & empescher ledict Paris en l'exercice de sondict office, sans despens, dommaiges & interests, ne restitution de fruicts. Prononcé ce 15. Ianuier l'an 1600.

Signé, VOYSIN.

Reduction p Marestre

Vo.r M.r Gerard Godeffroy &c

Tenquoy pour
q Pinet